

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/256

Modifiant le régisseur titulaire et le mandataire suppléant pour la régie de recettes de la halte-garderie municipale PITCHOUN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 90-418 en date du 29 juin 1990 relative à l'ouverture de la halte-garderie municipale,

Vu l'arrêté municipal n°452 du 28 septembre 1990 portant institution d'une régie de recettes pour la halte-garderie municipale PITCHOUN ainsi que ces modifications successives,

Vu l'arrêté municipal n° RH 14/2011 du 20 janvier 2011 de nomination des régisseurs titulaires et suppléants à la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la halte-garderie municipale PITCHOUN,

Vu la délibération n° 2022/300 en date du 23 mai 2022 fixant à l'article D- I.F.S.E « régisseur » le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des agents de la collectivité exerçant la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes,

Considérant la nouvelle organisation de la halte-garderie municipale PITCHOUN, et la nécessité de nommer un régisseur titulaire pour assurer la continuité de service,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 septembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Karine COCAIGN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la halte-garderie municipale PITCHOUN avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les délibérations susvisées.

Article 2 : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karine COCAIGN, régisseur titulaire, est remplacée par Mme Claire GUIVARCH, mandataire suppléant.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen de l'encaisse Madame Karine COCAIGN est astreinte à constituer un cautionnement de 300 EUR.

Article 4 : Madame Karine COCAIGN percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur » versée annuellement en fonction des fonds publics maniés. Les taux varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer selon les montants fixés règlementairement par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : Madame Claire GUIVARCH, mandataire suppléant, percevra l'I.F.S.E. « régisseur » pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

Article 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions Instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés (régisseur titulaire et mandataire suppléant)

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Article 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Landivisiau
le 05/09/2022

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le... 09/09/2022

et de la publication le... 09/09/2022

Fait à Landivisiau, le... 09/09/2022

Le Directeur général,

Matthieu ROBCIS



Notifié le... 09/09/2022.....

Signatures du régisseur titulaire

et du mandataire suppléant

précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
Locaigny Karine



Vu pour Acceptation
Guivarch Claire

